REPUBLIQUE GABONAISE

Règlement aéronautique gabonais N° 5

NAVIGABILITE DES AERONEFS

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :
BRUIT DES AERONEFS
ÉMISSIONS DES MOTEURS D'AVIATION
(RAG 5.5)

2ème édition

janvier 2019

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) - BP 2212 - Libreville / Gabon
Bureaux : Zone aéroportuaire - Rond-Point Jardins de Jade
Tél. : +241 (0)1 44 54 00 - Fax: + 241 (0)1 44 54 01 - E-Mail: contact@anac-gabon.com

REPUBLIQUE GABONAISE

Règlement aéronautique gabonais N° 5

NAVIGABILITE DES AERONEFS

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :
BRUIT DES AERONEFS
ÉMISSIONS DES MOTEURS D'AVIATION
(RAG 5.5)

2ème édition

janvier 2019

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) - BP 2212 - Libreville / Gabon
Bureaux : Zone aéroportuaire - Rond-Point Jardins de Jade
Tél. : +241 (0)1 44 54 00 - Fax: + 241 (0)1 44 54 01 - E-Mail: contact@anac-gabon.com

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL – JUSTICE

Visa DJ-JD :

DECISION n°051/2016/ANAC/DG/DN

PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS
RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LE BRUIT DES AERONEFS ET LES EMISSIONS DES MOTEURS D'AVIATION, EN ABREGE RAG 5.5

Le Directeur Général ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Loi n°7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile et Commercial ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°487/PR du 11 septembre 2015, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°00007/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Circulaire n°01/ANAC/2014 du 18 février 2014, fixant les conditions d'application de l'arrêté n°0007/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, compléments dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010 portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1er : La présente décision, prise en application des dispositions de l'arrêté n°00007/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 susvisé, porte adoption du Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux émissions des moteurs d'aviation, en abrégé RAG 5.5.

Article 2 : Est adopté, le Règlement Aéronautique Gabonais relatif à la protection de l'environnement contre le bruit des aéronefs et les émissions des moteurs d'aviation joint en annexe de la présente décision.

Article 3 : Le RAG 5.5 définit les normes relatives aux limites des niveaux de bruit émis par les aéronefs spécifiés dans les différents chapitres de l'annexe 16 volume I et aux décharges de carburant ainsi que les normes concernant la certification des émissions applicables aux catégories de moteurs d'aviation spécifiées dans les différents chapitres du volume II de l'Annexe 16 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, dans la mesure où ces moteurs équipent des aéronefs participant à l'aviation civile internationale.

Article 4 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville le, 11 août 2016

Pour le Directeur Général
P.I. le Directeur Général Adjoint 2

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
ANAC
B.P.: 2217 Libreville
Le Directeur Général (P.I.)

Solange NDOUNA

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL – JUSTICE

Visa DJ-JD :

DECISION n°009/2019/ANAC/DG/DN

PORTANT ADOPTION DE L'AMENDEMENT N°3 DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS
RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LE BRUIT DES AERONEFS
ET LES EMISSIONS DE MOTEURS D'AVIATION
EN ABREGE RAG 5.5

Le Directeur général ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisée à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC, adopté par le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la Loi n°023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, adoptés par le Décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 ;

Vu l'Arrêté n°00042/MTL/ANAC du 30 mai 2017, portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'Arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif à la protection de l'environnement contre le bruit des aéronefs et les émissions de moteurs d'aviation, en abrégé RAG 5.5, adopté par la Décision n°051/2016/ANAC/DG/DN du 11 août 2016, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux généralités, en abrégé RAG 0, adopté par la Décision n°094/2017/ANAC/DG/DJ du 27 novembre 2017, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

BP 2212 Libreville · (GABON) · Tél.: (241) 01 44 54 00 · Fax: (241) 01 44 54 01 · E-mail : anac@anac-gabon.com · www.anacgabon.org

DÉCIDE

Article 1er : Objet

La présente décision, prise en application des dispositions de l'arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016 susvisé, porte adoption de l'amendement n°3 du Règlement Aéronautique Gabonais relatif à la protection de l'environnement contre le bruit des aéronefs et les émissions de moteurs d'aviation, en abrégé RAG 5.5.

Article 2 : Amendement

Est amendé, le Règlement Aéronautique Gabonais relatif à la protection de l'environnement contre le bruit des aéronefs et les émissions de moteurs d'aviation.

Article 3 : Champ d'application

L'amendement n°3 du RAG 5.5 fait suite à l'entrée en vigueur de l'Annexe 16 de l'OACI volume III 1ère édition, en vue de le rendre conforme aux dispositions règlementaires internationales en vigueur.

L'amendement n°3 s'applique :

- à l'acceptation de la certification acoustique par l'ANAC ;
- aux émissions de CO^2 par les avions en République Gabonaise.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Elle sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 janvier 2019

Arthur NKOUMOU DELAUNAY

BP 2212 Libreville · (GABON) · Tél.: (241) 01 44 54 00 · Fax: (241) 01 44 54 01 · E-mail : anac@anac-gabon.com · www.anacgabon.org

VALIDATION DU DOCUMENT

	Nom	Fonction/ structure	Validation	
			Date	Signature
Rédaction	**MOMBO BOUTAMBA**	DN-NM	21/01/2019	
	Jean Jacques OGUIAMAH	DN-NN	21/01/2019	
Vérification	**Rahim Jhan NGUIMBI**	DJ-JD	22/01/2019	
	Camille MAKOUMBOU	DN-ND	22.01.2019	
Validation	**Solange NDOUNA**	DG-DA	23/01/2019	
Qualité	**E. HOCKE NGUEMA BITEGHE**	DG-QM	23.01.2019	
Approbation	**A. NKOUMOU DELAUNAY**	DG-DD	24/01/2019	

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par
01	11/08/2016	11/08/2016	ANAC
02	27/07/2018	23/08/2018	ANAC
03	22/01/2019	22/01/2019	ANAC

RECTIFICATIFS			
N°	Date de publication	Inscrit le	par

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS DU RAG 5.5

Amendement	Origine	Objet	Date : - Adoption - Entrée en vigueur - application
01	Décision n°051/2016/ANAC/DG/DN portant adoption du RAG 5.5	Création du document	- 11/08/2016 - 11/08/2016 - 11/08/2016
02	- Annexe 16 - Direction de la navigabilité	- Elaboration de la 2ème édition - Elargissement du champ de reconnaissance à tout Etat contractant - Mise en forme totale du document - Remplacement de l'Autorité de l'Aviation Civile par l'ANAC	- 20/07/2018 - 23/08/2018 - 27/07/2018
03	- Annexe 16 Volume I 8ème Édition Amendement 12 de Juillet 2017 - Annexe 16 Volume II 4ème Édition Amendement 9 de Juillet 2017 - Annexe 16 Volume III 1ère Edition de Juillet 2017	- acceptation de la certification acoustique par l'ANAC ; - émissions de CO^2 par les avions en République Gabonaise.	- 24/01/2019 - 22/01/2019 - 22/01/2019

LISTE DES REFERENCES

	Source	Titre	N° Révision	Date de Décision
	OACI	La convention de Chicago		
	OACI	Annexe 16 Volume I Protection de l'environnement Bruit des aéronefs	8ème Édition Amendement 12	Juillet 2017
	OACI	Annexe 16 Volume II Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation	4ème Édition Amendement 9	Juillet 2017
	OACI	Annexe 16 Volume III Protection de l'environnement Emission des CO^2 des avions	1ère Edition	Juillet 2017
	CEMAC	Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de L'Afrique Centrale ;		
	ANAC	Loi n°023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code l'Aviation Civile et ses texte d'application ;		
	ANAC	Décret n°0937/PR/MESRITRIC du 06 octobre 2000 réglementant les procédures d'élaboration, d'adoption, de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires ;		
	ANAC	Règlement aéronautique Gabonaise, en abrégé RAG, adopté par l'Arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 aout 2016 ;		
	ANAC	Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux généralités, en abrégé RAG 0, adopté par la Décision n°094/2017/ANAC/DG/DJ du 27 novembre 2017, ensemble les textes modificatifs subséquents ;		

TABLE DE MATIÈRES

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS 2

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS DU RAG 5.5 3

LISTE DES REFERENCES 4

TABLE DE MATIÈRES 5

ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES 6

PARTIE A – BRUIT DES AÉRONEFS 7

5.5.1 PARTIE 1 A - DÉFINITIONS 7

5.5.2 PARTIE 2A – CERTIFICAT ACOUSTIQUE DES AÉRONEFS 7

PARTIE B – ÉMISSION DES MOTEURS D'AVIATION 10

5.5.3 PARTIE 1B- DÉCHARGES DE CARBURANT 10

5.5.4 PARTIE 2B- DOCUMENT DE CERTIFICATION-ÉMISSION 10

ANNEXE 1: MODELE DE CERTIFICAT ACOUSTIQUE 12

5.5.5 PARTIE C. NORME DE CERTIFICATION POUR LES ÉMISSIONS DE CO2 DES AVIONS BASÉE SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT 13

5.5.5.1 CHAPITRE 1. ADMINISTRATION 13

ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

(Utilisés dans le présent règlement)

Abréviations

ANAC Agence Nationale de l'Aviation Civile

CDN : Certificat de Navigabilité

CEMAC Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

OACI organisation de l'Aviation Civile Internationale

PARTIE A – BRUIT DES AÉRONEFS

5.5.1PARTIE 1 A - DÉFINITIONS

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Avion subsonique. Avion ne pouvant maintenir un vol en palier à des vitesses dépassant Mach 1.

Certificat de type. Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef et certifier que cette conception répond aux spécifications pertinentes de navigabilité de cet État.

Ré-certification. Certification d'un aéronef avec ou sans révision de ses niveaux acoustiques de certification, par rapport à une norme différente de celle en fonction de laquelle il a été certifié à l'origine.

5.5.2 PARTIE 2A – CERTIFICAT ACOUSTIQUE DES AÉRONEFS

5.5.2.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les aéronefs qui sont ou seront immatriculés en République Gabonaise.

1.2 L'ANAC valide la certification acoustique initiale effectuée par l'Etat de conception d'un aéronef sur la base des spécifications au moins égales aux normes applicables qui figurent dans l'annexe 16, volume 1 de la convention relative à l'aviation civile internationale :

1) pour les avions à réaction subsoniques, aux Chapitres 2, 3, 4 et 14, de la Partie 2 de l'Annexe16, volume I selon le cas ;
2) pour les avions à turbopropulseurs, aux Chapitres 3, 4, 5, 6, 10 et 14 de la Partie 2 de l'Annexe16, volume I selon le cas ;
3) pour les hélicoptères, aux Chapitres 8 et 11 de la Partie 2 de l'Annexe16, volume I, selon le cas, et
4) pour les avions supersoniques au Chapitre 12 de la Partie 2 de l'Annexe16, volume I, selon le cas.

1.3 Dans le cas d'une demande de récertification acoustique, elle sera accordée pour un aéronef sur la base de justifications satisfaisantes prouvant que cet aéronef répond à des spécifications au moins égales aux normes applicables qui figurent dans l'annexe 16 Volume I de l'OACI. La date utilisée pour déterminer la base de récertification sera la date d'acceptation de la première demande de récertification.

1.4 Toute personne physique ou morale au nom de laquelle un aéronef est immatriculé ou sera immatriculé au Gabon, ou son représentant, peut demander un certificat acoustique pour cet aéronef conformément au présent chapitre.

1.5 Le Gabon reconnaitra la validité d'une certification acoustique délivrée par un autre État contractant à condition que les spécifications en vertu desquelles elle a été délivrée soient au moins égales aux normes applicables qui figurent dans l'annexe 16 volume I, de la convention relative à l'aviation civile internationale.

1.6 L'ANAC suspendra ou révoquera la certification acoustique d'un aéronef immatriculé au Gabon si ledit aéronef ne répond plus aux normes acoustiques applicables. L'ANAC n'annulera pas la suspension d'une certification acoustique ni n'accordera une nouvelle certification tant que l'aéronef en question ne sera pas jugé, après un nouvel examen, conforme aux normes acoustiques applicables.

1.7 Le Gabon accepte la certification acoustique initiale délivrée par l'Etat de conception. Toutefois les conditions de spécifications en vertu desquelles cette certification a été délivrée, doivent être au moins égales aux normes applicables qui figurent dans l'amendement en vigueur de l'annexe 16 volume 1, de la convention relative à l'aviation civile internationale à la date de la demande de certification de type.

1.8 Le certificat acoustique conforme au modèle en annexe 1 du présent règlement et délivré par l'ANAC constitue la pièce justificative de la certification acoustique. Le certificat acoustique doit être à bord de l'avion.

1.9 Pour être utilisé sur le territoire gabonais, tout aéronef, doit être muni d'un certificat acoustique, si applicable, délivré ou validé par l'état d'immatriculation.

5.5.2.2 DEMANDE

2.1 Tout propriétaire d'aéronef immatriculé au Gabon, ou son représentant, doit demander un certificat acoustique lorsque l'aéronef est éligible ;

2.2 La demande doit être faite sur un formulaire disponible sur le site ANAC.

2.3 Toute demande doit inclure :

1) concernant un aéronef neuf :

i) une attestation de conformité :

— délivrée conformément aux exigences de navigabilité applicables, ou

ii) les informations relatives au bruit déterminées conformément aux exigences de niveau du bruit applicables ;

2) concernant un aéronef usagé :

(i) les informations relatives au bruit déterminées conformément aux exigences de niveau du bruit applicables ; et

(ii) les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien du dit aéronef

5.5.2.3 DELIVRANCE

3.1 Les pièces justificatives fournies lors de la demande du certificat acoustique seront évaluées par l'ANAC.

3.2 le certificat acoustique contient les renseignements suivants :

Rubrique 1. Nom de l'État.

Rubrique 2. Titre du document de certification acoustique.

Rubrique 3. Numéro du document.

Rubrique 4. Marque de nationalité ou marque commune et marques d'immatriculation.

Rubrique 5. Constructeur et désignation de l'aéronef par le constructeur.

Rubrique 6. Numéro de série de l'aéronef.

Rubrique 7. Constructeur, type et modèle du moteur.

Rubrique 8. Type et modèle d'hélices pour les avions à hélices.

Rubrique 9. Masse maximale au décollage en kilogrammes.

Rubrique 10. Masse maximale à l'atterrissage en kilogrammes pour les certificats délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 de l'annexe 16 de la convention.

Rubrique 11. Chapitre et section de l'annexe 16 de la convention, en vertu desquels l'aéronef a été certifié.

Rubrique 12. Modifications supplémentaires introduites aux fins de la conformité avec les normes applicables de certification acoustique.

Rubrique 13. Niveau de bruit latéral/à plein régime dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 de l'annexe 16 de la convention.

Rubrique 14. Niveau de bruit à l'approche dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 8, 12, 13 et 14 de l'annexe 16 de la convention.

Rubrique 15. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 de l'annexe 16 de la convention.

Rubrique 16. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des chapitres 6, 8, 11 et 13 de l'annexe 16 de la convention.

Rubrique 17. Niveau de bruit au décollage dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 8, 10 et 13 de l'annexe 16 de la convention.

Rubrique 18. Déclaration de conformité, y compris en référence à l'Annexe 16, Volume I.

Rubrique 19. Date de délivrance du document de certification acoustique.

Rubrique 20. Signature de l'Autorité.

5.5.2.4 AMENDEMENT

Le certificat acoustique ne peut être amendé ou modifié que par l'ANAC

5.5.2.5 CONDITIONS DE TRANSFERT

Lorsque la propriété d'un aéronef a changé:

a) si l'aéronef reste sur le registre Gabonais, le certificat acoustique doit être transféré avec l'aéronef; ou
b) si l'aéronef est transféré sur le registre d'un autre État, le certificat acoustique doit être restitué à l'ANAC.

5.5.2.6 INSPECTIONS

Le titulaire du certificat acoustique doit fournir un accès à l'aéronef pour lequel ce certificat acoustique a été délivré sur demande de l'ANAC pour inspection.

5.5.2.7 DUREE ET MAINTIEN DE VALIDITE

7.1 Le certificat acoustique est délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve:

1) de conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de la navigabilité, de définition de type et de protection de l'environnement; et
2) que l'aéronef reste sur le même registre; et
3) que le certificat de type ou le certificat de type restreint conformément auquel il est délivré n'ait pas été invalidé précédemment;
4) que le certificat n'ait pas été suspendu ou retiré.

7.2 En cas de suspension ou de retrait, le certificat doit être restitué à l'ANAC.

PARTIE B – ÉMISSION DES MOTEURS D'AVIATION

5.5.3 PARTIE 1B- DÉCHARGES DE CARBURANT

5.5.3.1 CHAPITRE 1 –ADMINISTRATION

1. Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les aéronefs à turbomachines, immatriculés au Gabon, destinés à être utilisés pour la navigation aérienne internationale, construits après le 18 février 1982.

2. Le GABON reconnait la certification relative à la prévention des décharges intentionnelles de carburant qui est accordée par le service de certification d'un autre Etat contractant au vu d'une preuve satisfaisante que l'aéronef ou les moteurs d'aéronef sont conformes aux spécifications du Chapitre 2 de l'Annexe 16 volume 2 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

3. Le Gabon reconnaît la validité d'une certification relative aux décharges de carburant accordée par le service de certification d'un autre Etat contractant, à condition que les spécifications selon lesquelles cette certification est accordée ne soient pas moins strictes que les dispositions du Volume 2 de l'Annexe 16 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

5.5.3.2 CHAPITRE 2– PREVENTION DES DECHARGES INTENTIONNELLES DE CARBURANT

2.1 Les aéronefs dont la certification de type est reconnue par le Gabon doivent être conçus et construits de manière à empêcher les décharges intentionnelles dans l'atmosphère de carburant liquide en provenance des collecteurs d'injection de carburant, résultant de la coupure des moteurs après une utilisation normale en vol ou au sol.

5.5.4 PARTIE 2B- DOCUMENT DE CERTIFICATION-ÉMISSION

5.5.4.1 CHAPITRE 1 –ADMINISTRATION

1.1 Les dispositions des § 1.2 à 1.4 s'appliquent à tous les moteurs compris dans les catégories définies, aux fins de la certification-émissions, aux Chapitres 2 et 3 de la Partie 3 du volume II de l'Annexe 16 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, lorsque ces moteurs sont installés sur des aéronefs immatriculés au Gabon utilisés pour la navigation aérienne internationale.

1.2 Le GABON reconnait la certification-émissions que si elle est accordée par le service de certification d'un Etat contractant au vu d'une preuve satisfaisante que le moteur est conforme à des spécifications qui sont au moins strictes que les dispositions de l'Annexe 16 volume II à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale. La conformité aux niveaux d'émissions spécifiés aux chapitres 2 et 3 de la Partie 3 du volume II de l'Annexe 16 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale doit être démontrée en utilisant la procédure décrite dans l'Appendice 6 de l'Annexe 16 volume II, à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

1.3 Le document attestant la certification-émissions d'un moteur doit contenir au moins les renseignements suivants qui sont applicables à ce moteur :

a) nom du service de certification ;

b) désignation de type et de modèle du constructeur ;

c) indication de toutes modifications supplémentaire apportées au moteur afin de le rendre conforme aux spécification-émissions applicables ;

d) poussée nominale ;

e) rapport de pression de référence ;

f) déclaration attestant la conformité aux spécifications relatives à l'indice de fumée ;

g) déclaration attestant la conformité aux spécifications relatives aux gaz polluants.

1.4 Le Gabon reconnaît la validité d'une certification-émissions accordée par le service de certification d'un Etat contractant à condition que les spécifications selon lesquelles cette certification a été accordée ne soient pas moins strictes que les dispositions du Volume II de l'Annexe 16 à la Convention de Chicago

relative à l'aviation civile internationale.

1.5 Le Gabon reconnaît la validité des dérogations à une exigence de cessation de production de moteurs qui sont accordées par le service de certification d'un Etat contractant, à condition qu'elles aient été consenties conformément aux processus et critères définis dans le Manuel technique environnemental (Doc 9501), Volume II — Procédures de certification-émissions des moteurs d'aviation, de l'OACI.

Annexe 1: Modèle de certificat acoustique

1. REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail - Justice

MINISTERE DES TRANSPORTS

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

2. CERTIFICAT ACOUSTIQUE
NOISE CERTIFICATE
3. N° CN _____/xxxx/ANAC/DN-ND

4- Marques de nationalité et d'immatriculation *Aircraft Nationality and Registration*	5- Constructeur et désignation du type de l'aéronef *Manufacturer and Manufacturer's Designer of Aircraft*	6- N° de série de l'aéronef *Aircraft Serial Number*

7- Moteur *(Engine) :*	8- Hélice *(Propeller) :*

9- Masse max au décollage (Kg) *(Max Take - Off Way)*	10- Masse max à l'atterrissage (Kg) *(Max Landing Weight)*	11- Norme de Certification Acoustique *(Noise Standard)*

12- Modifications complémentaires apportées en vue de respecter les normes de certification acoustique applicables (*Additional modifications incorporated for the purpose of compliance with the applicable noise certification standards)*:

13- Niveau de bruit latéral/Pleine puissance* *Lateral/Full Power Noise Level*	14- Niveau de bruit en approche* *Approach Noise Level*	15- Niveau de bruit au survol* *Flyover Noise Level*	16- Niveau de bruit au survol *Overfligt Noise Level*	17- Niveau de bruit au décollage* *Take Off Noise Level*

18- Remarques (*Remarks)*:

19- Le présent certificat acoustique est délivré conformément à l'annexe 16, volume I, de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 07 décembre 1944 et du RAG 5.5 pour l'aéronef mentionné ci-dessus qui est jugé conforme à la norme acoustique indiquée, à condition d'être entretenu et exploité dans le respect des spécifications et limitations d'exploitation pertinentes.

This noise certificate is issued pursuant to Annex 16, Volume I to the Convention on International Civil Aviation dated Dec. 7, 1944 and Regulation RAG 5.52 in respect of above – mentioned aircraft, with is considered to comply with the indicated noise standards when maintained and operated in accordance with the relevant requirements an operating limitations.

Date de délivrance : ……. *Initial date of issue*	**Le Directeur Général de l'ANAC** *General Director*

*Ces cadres peuvent être omis selon la norme de certification acoustique

5.5.5 PARTIE C. NORME DE CERTIFICATION POUR LES ÉMISSIONS DE CO2 DES AVIONS BASÉE SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT

5.5.5.1 CHAPITRE 1. ADMINISTRATION

a. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux aéronefs immatriculés au GABON et compris dans les classifications définies aux fins de la certification-émissions de CO2 au chapitre 2 de la partie 2 du volume III de l'annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

b. (réservé)

c. Le GABON reconnaît la validité des dérogations accordées à un avion par une autorité d'un autre État contractant responsable de la production de l'avion, à condition qu'un processus acceptable ait été utilisé.